



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 14/10/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - M.MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M.LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CHAUVIN à Mme MICHEL
Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents :

M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ENTRE L'ECHELON ZONAL SUD DU RAID ET LA MAIRIE DE VITROLLES

N° Acte : 3.5

Délibération n°25-128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2211 -1 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre V,
Considérant la nécessité pour l'unité « Recherche Assistance Intervention Dissuasion » de pouvoir s'entraîner aux techniques d'intervention,
Considérant que l'enceinte du stadium peut être mise à disposition au profit du personnel de l'échelon zonal sud du RAID et des antennes RAID de la zone sud à titre gracieux, pour les entraînements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition d'installation entre l'échelon zonal sud du RAID et la Mairie de Vitrolles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

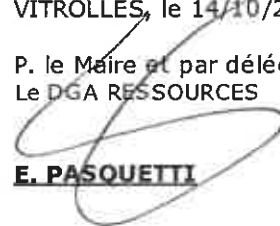
M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 14/10/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS

ENTRE

L'Échelon Zonal Sud du RAID



ET

La Mairie de Vitrolles

L'État – Ministère de l'Intérieur

Dénomination : L'Unité « Recherche Assistance Intervention Dissuasion »
– RAID EZS-
Sigle : RAID EZS
Adresse : Domaine du Bel-Air, Route de Gisy, 91570 Bièvres
Représentée par : Le Chef du RAID et de la FIPN
Le Contrôleur Général Guillaume CARDY.

Ci-dessous désigné, « Le bénéficiaire »

D'une part,

Et

Dénomination : MAIRIE DE VITROLLES
Adresse : BP 30102
13743 VITROLLES cedex
Représentée par : Mr Loic GACHON, maire de Vitrolles

Ci-dessous désigné, « Le prestataire »

D'autre part.

SOMMAIRE

Article 1- Objet de la convention	3
Article 2- Conditions d'utilisation	3
2.1 - Modalités de la mise à disposition	3
2.2 - Obligation du prestataire	3
2.3- Obligations du bénéficiaire	3
Article 3- Responsabilité et règlement des dommages	4
Article 4- Confidentialité et secret professionnel	4
Article 5- Clauses spéciales de confidentialité	5
Article 6- Durée de la convention	5
Article 7- Modification de la convention	5
Article 8- Résiliation	5
Article 9- Élection du domicile	5
Article 10- Litiges	5
Article 11- Signatures	6
 Annexe 1- coordonnées des intervenants	

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition par le prestataire de certaines de ses installations ci-après définies pour permettre l'entraînement de personnels du bénéficiaire.

Ces mises à disposition revêtent un caractère gracieux, partiel, temporaire, précaire et non créateur de droits réels.

Article 2 -Conditions d'utilisation

2.1 Modalités de la mise à disposition

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par tout moyen écrit (courriel, fax...) au moins 7 jours avant la période d'utilisation souhaitée en collaboration avec le responsable du site ou son représentant.

En cas d'annulation ou de report d'une séance de formation, le responsable du site doit prévenir le coordonnateur des Antennes RAID de la zone sud, la commissaire Divisionnaire Marie-Elodie POITOUT dans les meilleurs délais (cf. annexe 1).

Un état des lieux des installations concernées sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés ou avant la première séance d'entraînement. Cet état des lieux sera réputé valide jusqu'à l'établissement d'un nouvel état des lieux modificatif. À défaut d'état des lieux, le bénéficiaire ne sera pas présumé avoir reçu le local en bon état de réparations locatives.

2.2 Obligation du prestataire

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire ses locaux situés :

- **Site du stadium RD9 13127 Vitrolles**

Les locaux mis à dispositions sont :

- **Le Stadium**

Le prestataire assure l'accès au bâtiment le jour de la mise à disposition ainsi que la fermeture.

En cas d'accidents ou d'événements graves, le prestataire doit en aviser au plus vite le bénéficiaire et le coordonnateur des Antennes RAID de la zone sud.

2.3 Obligations du bénéficiaire

La mise à disposition est au profit du personnel de l'Echelon Zonal Sud du RAID et des antennes RAID de la zone sud.

Le bénéficiaire installera à ses risques et frais les équipements de sécurité et les balisages éventuellement nécessaires à la poursuite des séances d'entraînement. Ces équipements ne devront pas altérer ou modifier l'état des installations mises à dispositions, sauf accord préalable et écrit du prestataire.

L'utilisation du site s'effectuera sous la surveillance et le contrôle d'un gradé du bénéficiaire disposant des qualifications prévues par la loi ou les règlements, indispensable pour

l'encadrement de telles activités, accompagné du chef de service et Moniteur en Maniement des armes de la police Municipale de Vitrolles.

À l'issue de chaque séance d'entraînement, le bénéficiaire devra à ses frais et risques :

- remettre les installations en l'état. Le bénéficiaire est autorisé sur les entraînements à dégrader les portes intérieures et cloisons des bâtiments, il devra cependant laisser intactes les issues (portes et fenêtres) d'accès aux bâtiments, assurer leurs fermetures afin d'éviter toute intrusion.
- faire son affaire des déchets et détritrus de toutes sortes résultant de son utilisation des installations ;
- reprendre l'ensemble des équipements spécifiques mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi par les parties en fin de convention lors de la remise des clés.

Article 3- Responsabilité et règlement des dommages

Le prestataire déclare que l'ensemble des infrastructures mis à disposition du RAID est conforme aux normes en vigueur.

Le prestataire déclare entre autres que son contrat d'assurance couvre tous les dommages corporels ou matériels qui pourraient être imputables aux infrastructures utilisées dans le cadre d'un usage conforme aux recommandations.

L'État est l'assureur du RAID pour toutes ses activités, entraînement compris.

Le bénéficiaire est responsable, dans les conditions de droit commun, du matériel et locaux mis à disposition.

L'État prendra à sa charge toute dégradation pouvant résulter d'un usage inapproprié des matériels et infrastructures mis à la disposition exclusive des personnels du RAID conformément à l'article 2.3.

Article 4- Confidentialité et secret professionnel

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles auxquelles elles pourraient avoir accès à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la présente et/ou les utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution de la convention, sauf accord expresse écrit entre les Parties.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute divulgation ou toute utilisation desdites informations confidentielles par leurs employés ou autres intermédiaires.

Les obligations prévues à cet article survivront à la cessation de la convention sans limitation dans le temps.

Article 5 - Clause spéciale de confidentialité

En application de l'article 413-14 du code pénal, la révélation ou la divulgation, par quelque moyen que ce soit, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la Défense ou des unités d'interventions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme désignées par arrêté du ministre de l'intérieur est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende

La deuxième à l'avant-dernier alinéa de l'article 413-13 sont applicables à cette révélation ou divulgation.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

A la date anniversaire, elle pourra être renouvelée, par avenant annexé à la présente, pour une nouvelle période de 1 an, sauf à être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, 90 jours au moins avant la date d'anniversaire de la présente convention.

Article 7- Modification de la convention

Toute modification ne pourra intervenir qu'après accord express des parties signataires.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours. Cette résiliation entraînera de facto la fin de la convention à la même date.

Article 9- Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 10 – Litiges

Le Tribunal Administratif auquel les Parties font attribution exclusive de juridiction, sera seul compétent même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs pour connaître de toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses suites, quelle que soit la nature de ses contestations ou de domicile des parties intéressées.

